

RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00977
Numéro SIREN : 833 265 242
Nom ou dénomination : 7 Loc

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002758

7 LOC

Société Par Actions Simplifiée au capital de 10 000.00 €

Siège social : 7, rue de la Touche

Lieudit Kerhero

56500 MOUSTOIR-AC

833 265 242 RCS LORIENT

PROCÈS-VERBAL **D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE** **EN DATE DU 30 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, et le trente avril, à dix-huit heures, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Hugo TIREL préside la séance en qualité de Président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 1.000 actions composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du président,
- les statuts sociaux,
- la liste des associés,
- le texte des résolutions proposées.

Puis, le Président déclare que le rapport du président, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rachat de 25 actions appartenant à Monsieur Nuno Manuel TAVARES SIMÕES moyennant un prix de rachat unitaire de 212,00 € par action ; modalités de paiement du prix de cession ;
- Réduction de capital d'un montant de 250,00 € par annulation des 23 actions rachetées portant le capital de 10.000,00 € à 9.750,00 €, conformément à l'article L. 225-207 du Code de commerce ;
- Imputation de la fraction du prix de cession excédant la valeur nominale des titres annulés ;

- Augmentation de capital d'un montant de 68.250,00 € par incorporation de réserves ;
- Pouvoirs à donner au Président pour constater la réalisation de la réduction de capital et l'augmentation du capital et modifier les statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.
- Questions diverses.

Le Président donne lecture de son rapport.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'assemblée générale décide, conformément à l'article L.225-207 du code de commerce, d'autoriser le rachat par la société, en vue de les annuler, de vingt cinq (25) actions détenues Monsieur Nuno Manuel TAVARES SIMÕES.

Ce rachat est réalisé moyennant un prix de cinq mille trois cents (5.300,00) euros, soit un prix unitaire de deux cent douze (212,00) euros.

L'assemblée générale décide que le prix de cession des vingt cinq (25) actions appartenant Monsieur Nuno Manuel TAVARES SIMÕES est réglé à l'issue de la présente assemblée, **par virement bancaire**, sans attendre l'issue du délai d'opposition des créanciers qui est de 20 jours à compter de la date du dépôt au greffe du présent procès-verbal conformément à l'article R225-152 du code de commerce.

L'assemblée générale rappelle en effet qu'en cas d'opposition des créanciers dans le délai de 20 jours à compter du dépôt de l'acte, le tribunal peut décider, conformément à l'article R 225-152 du Code de commerce et à l'article L. 225-205 alinéa 2 :

- Soit le rejet de l'opposition ;
- Soit le remboursement des créances ;
- Soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

L'assemblée générale déclare qu'en cas d'oppositions, la société 7 LOC en fera son affaire personnelle. Les formalités de réduction de capital ne pourront toutefois débiter qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, eu égard à la résolution qui précède, décide d'annuler les vingt cinq (25) actions acquises auprès de Monsieur Nuno Manuel TAVARES SIMÕES.

Le nombre d'actions de la société passe ainsi de 1.000 à 975.

En conséquence de l'annulation desdits titres, le capital social est réduit de deux cent cinquante (250,00) euros. Le capital social passe ainsi de dix mille (10.000,00) euros à neuf mille sept cent cinquante (9.750,00) euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide que la différence entre le prix de rachat des 25 actions (soit 5.300,00 €) et la valeur nominale des 25 actions rachetées (soit 250,00 €), soit une somme de cinq mille cinquante euros (5.050,00 €) sera imputée au compte « Autres réserves », lequel passe ainsi de 152.561,92 € à 147.511,92 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital d'une somme de soixante huit mille deux cent cinquante (68.250,00) euros pour le porter de neuf mille sept cent cinquante (9.750,00) euros à soixante dix huit mille (78.000,00) euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves » lequel passe ainsi de 147.511,92 € à 79.261,92 €.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions de 70,00 € passant ainsi de 10,00 € à 80,00 €.

L'Assemblée Générale déclare que les formalités d'augmentation de capital ne pourront toutefois débiter qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de donner tous pouvoirs au Président, à l'issue du délai d'opposition des créanciers :

- pour constater la réalisation définitive de la réduction de capital,
- pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- pour modifier les articles 7 (apports) et 8 (capital social) des statuts,
- pour supprimer le titre IX des statuts relatif à la constitution de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président .

Le Président

